

Memorial  **MEMORIAL**
des DU
Großherzogthums Luxemburg. **GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

Samstag, 29. November 1879.

Nr. 73.

SAMEDI, 29 novembre 1879.

Königl.-Großh. Beschluß vom 1. October 1879, die Portofreiheit der staatsdienstlichen Postsendungen betreffend.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht des Art. 13 des Gesetzes vom 12. Januar 1855 (Memorial 1855, I, S. 13);

In Anbetracht, daß es angemessen erscheint, diejenigen Fälle zu bestimmen, in welchen die Portofreiheit für die staatsdienstlichen Postsendungen gestattet ist, sowie diese Portofreiheit in die nöthigen Schranken zurückzuführen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Der König-Großherzog und Sein Statthalter im Großherzogthum haben unbeschränkte Portofreiheit sowohl für die an Sie gerichteten Sendungen, als auch für diejenigen, welche Sie an Behörden, Beamten oder Privatpersonen des Großherzogthums absenden oder absenden lassen.

Art. 2. Der Austausch von staatsdienstlichen Postsendungen zwischen den Behörden, Beamten und Personen, welche in dem gegenwärtigen Beschlusse beifolgenden Verzeichnisse angegeben sind, geschieht portofrei unter Beachtung der nachstehend vorgeesehenen Bedingungen und Grenzen.

Arrêté royal grand-ducal du 1^{er} octobre 1879, portant règlement sur la franchise de port des correspondances officielles.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 13 de la loi du 12 janvier 1855 (Memorial 1855, I, p. 13);

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les cas où la franchise de port est accordée pour la correspondance concernant l'intérêt général, et de restreindre cette franchise dans ses plus strictes limites;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le Roi Grand-Duc et Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché jouissent de la franchise illimitée, tant pour les envois qui Leur sont adressés que pour ceux qu'ils adressent ou font adresser aux autorités, fonctionnaires et particuliers du Grand-Duché.

Art. 2. Les correspondances et envois de service public, échangés entre les autorités, fonctionnaires ou personnes dénommés au tableau annexé au présent règlement, jouissent de la franchise de port dans les limites et conditions déterminées ci-après.

Art. 3. Es ist verboten, den portofrei zu befördernden Dienstsendungen Schreiben, Briefe, Zettel oder andere Gegenstände, welche den Staatsdienst nicht betreffen, beizufügen.

Die Zuwiderhandlung gegen die vorstehende Bestimmung gibt das Vergehen der gesetzwidrigen Beförderung von Briefen ab. (Art. 3 des Gesetzes vom 4. Mai 1877 und Art. 13 des Gesetzes vom 12. Januar 1855.)

Art. 4. Gemäß den Bestimmungen des Art. 8 des Pariser Vertrages vom 1. Juni 1878 sind, mit Ausnahme der den Postdienst ausschließlich betreffenden Postsendungen, alle zwischen Beamten des Großherzogthums und des Auslandes auszutauschenden staatsdienstlichen Postsendungen der Portogebühr unterworfen; dieselben können nur vermittelt der für die Frankirung der Privatsendungen gültigen Postfreimarken frankirt werden.

Die Regierung setzt die Frankirungsbedingungen für diese Sendungen fest und bezeichnet die Beamten, deren dienstliche Postsendungen, mit dem Auslande auf Kosten der Staatskasse zu frankiren sind.

Art. 5. Unter Vorbehalt der Bestimmungen im Art. 1 sind die von Privatpersonen an eine Behörde oder an einen Beamten adressirten Postsendungen der Portogebühr unterworfen.

Im Falle der Nichtfrankirung kann der Absender, wenn er die Portogebühr entrichtet hat, durch Vermittelung der Postverwaltung von dem Absender die Erstattung derselben fordern und die der Sendung zu gebenden weiteren Folgen bis zur Rückzahlung aufschieben.

Die wegen Nichtfrankirung verweigerten Sendungen werden gemäß den Bestimmungen im Kap. VIII des Reglements vom 31. August 1877 als Rebutts behandelt.

Die nicht bestellbaren Sendungen, welche ein dienstliches Interesse darbieten, werden dem mit dem Postwesen betrauten General-Director zur Verfügung gestellt, welcher denselben die ihm angemessen erscheinenden weiteren Folgen gibt.

Art. 3. Il est défendu de comprendre dans les correspondances de service à expédier en franchise, ni écritures, ni lettres ou billets, ni objets quelconques étrangers au service.

L'infraction à la disposition qui précède constitue le délit de transport frauduleux des lettres. (Art. 3 de la loi du 4 mai 1877, et 13 de la loi du 12 janvier 1855.)

Art. 4. Les correspondances officielles autres que celles concernant le service exclusif des postes, échangées entre les fonctionnaires du Grand-Duché et ceux d'un pays étranger, sont sujettes à la taxe, conformément aux dispositions de l'art. 8 du traité de Paris du 1^{er} juin 1878; elles ne peuvent être affranchies qu'au moyen de timbres-poste valables pour l'affranchissement de la correspondance des particuliers.

Le Gouvernement détermine les conditions d'affranchissement de ces correspondances, et désigne les fonctionnaires dont la correspondance de service avec l'étranger est affranchie aux frais de l'État.

Art. 5. Sans préjudice aux dispositions de l'art. 1^{er}, les lettres, pétitions, mémoires et autres envois adressés par des particuliers à une autorité ou à un fonctionnaire, sont assujettis à la taxe.

En cas de non-affranchissement, le destinataire, s'il a payé le port, pourra en réclamer la restitution à l'expéditeur par les soins de la poste et surseoir aux suites à donner à l'envoi jusqu'au remboursement de la taxe.

Les envois qui sont refusés pour défaut d'affranchissement sont traités comme rebutts conformément aux dispositions du chapitre VIII du règlement du 31 août 1877.

Les envois rebutés qui présentent un intérêt de service seront mis à la disposition du Directeur général chargé du service des postes, pour y donner telles suites qu'il trouvera convenir.

Art. 6. Die an Privatpersonen in deren persönlichem Interesse seitens solcher Behörden und Beamten, denen die Frankirung ihrer amtlichen Postsendungen mittelst Gegenzeichnung gestattet ist, gerichteten Dienstbriefe unterliegen der im Art. 5, 1^o des Gesetzes vom 4. Mai 1877 vorgesehenen Taxe.

Diese Briefe tragen auf der Aufschrift den Vermerk « Port à payer par le destinataire », sowie die Unterschrift des Absenders.

Art. 7. Die Regierung ist ermächtigt, für die auf einen zeitweiligen öffentlichen Dienst bezüglichen Postsendungen vorübergehende Portofreiheit zu gewähren.

Von der Gegenzeichnung.

Art. 8. Alle dienstlichen Briefe und Sendungen müssen, um portofrei behandelt zu werden, vom Absender gegengezeichnet sein.

Die Gegenzeichnung besteht in der Beifügung auf der Adresse der Amtseigenschaft des Absenders, sowie der Unterschrift desselben. Sie kann auch durch Beifügung eines Namenszuges geschehen, wovon ein Abdruck vorher bei der Postdirection zu hinterlegen ist, oder durch Weidrückung des Amtssiegels des Absenders.

Die Regierung bezeichnet die Behörden und Beamten, welche ermächtigt sind, ihre Dienstsendungen durch Weidrückung eines Namenszuges oder ihres Amtssiegels gegenzuzeichnen.

Art. 9. Kann ein Beamter seine Amtspflichten wegen Abwesenheit, Krankheit oder aus einem andern rechtmäßigen Grunde nicht erfüllen, so gegenzeichnet sein Stellvertreter an dessen Statt unter Angabe seiner Eigenschaft als zeitweiliger Verwalter und derjenigen des Beamten, welchen er ersetzt.

Verschliefungsbedingungen.

Art. 10. Die den Staatsdienst betreffenden Briefpostsendungen werden in verschlossenen Briefen oder unter Streifband befördert.

Art. 6. Les lettres de service adressées à des particuliers, dans leur intérêt privé, par les autorités et fonctionnaires qui jouissent de la faculté d'affranchir leur correspondance officielle au moyen du contreseing, sont soumises à la taxe prévue par l'art. 5, 1^o de la loi du 4 mai 1877.

Ces lettres porteront, sur la suscription, la mention « Port à payer par le destinataire », ainsi que le contreseing de l'expéditeur.

Art. 7. Le Gouvernement peut accorder transitoirement la franchise de port pour les correspondances relatives à un service public temporaire.

Du contreseing.

Art. 8. Toutes les lettres et tous les envois de service doivent, pour jouir de la franchise de port, être contresignés par l'expéditeur.

Le contreseing consiste dans la désignation, sur l'adresse, des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature. — Il peut aussi être opéré au moyen d'une griffe, dont l'empreinte aura été déposée préalablement à la direction des postes, ou du cachet officiel de l'expéditeur.

Le Gouvernement désigne les autorités et fonctionnaires autorisés à contresigner leur correspondance de service au moyen d'une griffe ou de leur cachet officiel.

Art. 9. Lorsqu'un fonctionnaire est hors d'état de remplir ses fonctions pour cause d'absence, de maladie ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplace contresigne les lettres à sa place, en énonçant sa qualité d'intérimaire et celle du fonctionnaire qu'il remplace.

Condition de fermeture.

Art. 10. Les correspondances relatives au service de l'État s'expédient par lettre fermée ou sous bandes.

Die portofrei beförderten verschlossenen Briefe dürfen auf die gewöhnliche Weise gefaltet und versiegelt, oder unter Briefumschlag versandt werden.

Das Streifband kann einfach oder gekreuzt, muß jedoch beweglich sein. Die Breite des gekreuzten Streifbandes darf das Drittel der Brieffläche nicht übersteigen; die unter einfachem Streifband beförderten Briefpoststücke dürfen von demselben ganz bedeckt sein.

Art. 11. Nur diejenigen Briefpostsendungen, welche die Abgeordneten-Kammer, die Regierung, der Staatsrath, die Gerichtsbehörden, die Verwaltungsvorgesetzten, der Bischof, der Commandant des Jägercorps, die Commandanten der Gendarmerie und die Districtscommissäre portofrei zu versenden oder zu empfangen berechtigt sind, dürfen unter verschlossenem Umschlag befördert werden.

Jedwede sonstige amtliche Sendungen sind unter Streifband mit der Aufschrift „Staatsdienst“ zu versenden.

Das „Memorial“, welches die Regierung auf Kosten des Staates oder der Gemeinden an die in dem gegenwärtigen Beschlusse beigefügten Verzeichnisse aufgezählten Behörden u. s. w. versendet, wird portofrei, ohne Amtsstempel oder Gegegenzeichnung befördert.

Art. 12. Pläne, Zeichnungen, und andere derartige Aktensücke dürfen in Futteralen oder Mappen versandt werden; Sendungen von gewissem Umfange müssen fest verpackt und nöthigenfalls umschürt sein, in jedem Falle aber so, daß die Prüfung des Inhaltes möglich ist.

Art. 13. Die für die gewöhnlichen Briefpostsendungen festgesetzten Gewichts- und Umfangsmaxima finden auf die Dienstsendungen keine Anwendung. (Art. 4 des Gesetzes vom 4. Mai 1877.)

Rekommandirte Sendungen, Sendungen mit Werthangabe und Geldsendungen.

Art. 14. Amtliche Postsendungen können in Ausnahmefällen, auf Ersuchen der Behörden und Beamten, von Amts wegen rekommandirt werden.

Les lettres fermées expédiées en franchise peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe.

Les bandes sont simples ou croisées; elles sont mobiles, et leur largeur, quand elles sont croisées, ne doit pas excéder le tiers de la surface de la lettre; les correspondances expédiées sous bande simple peuvent être entièrement couvertes par celle-ci.

Art. 11. Les correspondances que la Chambre des députés, le Gouvernement, le Conseil d'État, les autorités judiciaires, les chefs d'administration, l'évêque, le commandant du corps des chasseurs, les commandants de gendarmerie et les commissaires de district ont le droit d'expédier et de recevoir en franchise de port, peuvent seules être expédiées sous enveloppe fermée.

Toute autre correspondance officielle doit être expédiée sous bande, avec la suscription « Service public ».

L'expédition du « Memorial » que le Gouvernement fait pour compte de l'État ou des communes, aux autorités etc. désignées au tableau annexé au présent règlement, pourra avoir lieu sans cachet ni contreseing.

Art. 12. Les plans, croquis et autres documents de l'espèce peuvent être renfermés dans des étuis ou portefeuilles; les envois volumineux doivent être emballés solidement et au besoin être liés par une ficelle, le tout de manière cependant à en rendre la vérification possible.

Art. 13. Les limites de poids et de volume prévues pour les lettres ordinaires ne sont pas applicables aux correspondances officielles. (Art. 4 de la loi du 4 mai 1877.)

Envois recommandés ou à valeur déclarée et envois de fonds.

Art. 14. Les correspondances officielles peuvent être recommandées d'office à la demande des autorités et fonctionnaires, dans des cas exception-

Das Abhandenkommen einer rekommandirten amtlichen Sendung gibt jedoch keine Berechtigung auf die den Privatpersonen für rekommandirte Sendungen zustehende Entschädigung von 50 Franken.

Die rekommandirten Dienstsendungen unterliegen keinen besondern Verschließungsbedingungen.

Bei Werthsendungen müssen die in dem allgemeinen Reglement über den Postdienst vom 31. August 1877 vorgesehenen gewöhnlichen Formalitäten beachtet werden.

Art. 15. Die amtlichen Geldsendungen können mittelst Postanweisungen geschehen. In diesem Falle muß die Anweisung an der untern linken Ecke (nicht aber auf dem Abschnitt), die Gegenzeichnung des Absenders oder dessen Amtsstempel tragen. Die Bestimmung bezüglich des Maximalbetrages von 500 Franken findet auf diese Anweisungen keine Anwendung.

Einlieferung und Bestellung der amtlichen Postsendungen.

Art. 16. Die staatsdienstlichen Postsendungen sind im Allgemeinen am Postschalter abzugeben.

Die geschlossenen Briefe jedoch von gewöhnlichem Umfange, welche an Beamten oder Personen, welche in ihrer amtlichen Eigenschaft das Recht der Portofreiheit haben, adressirt sind, können, nachdem sie ordnungsmäßig gegengezeichnet oder mit dem Namensstempel oder Amtsstempel versehen sind, in die Briefkasten niedergelegt werden.

In Gemeinden ohne Postamt können die Dienstsendungen, wenn dieselben wegen ihres Umfanges nicht in die Briefkasten gelegt werden können, dem Briefboten bei seiner täglichen Runde übergeben werden.

Art. 17. Jeder Beamte ist ermächtigt, die an seine Adresse eingegangenen Dienstsendungen auf dem Postamte seines Ressorts unter der Bedingung abholen zu lassen, daß er den Postperceptor von seiner Absicht, von diesem Rechte Gebrauch zu machen, schriftlich in Kenntniß setzt, und denselben die Personen bezeichnert, welchen die Sendungen einzuhändigen sind.

Toutefois, la perte d'une lettre officielle recommandée ne donne pas lieu à l'indemnité de 50 francs accordée aux particuliers pour les lettres recommandées.

Les correspondances officielles recommandées ne sont assujetties à aucune formalité spéciale de fermeture.

Pour celles qui contiennent des valeurs, les formalités ordinaires prescrites par le règlement général sur le service des postes, du 31 août 1877, doivent être observées.

Art. 15. Les envois officiels de fonds pourront être faits au moyen de mandats de poste. Dans ce cas, le mandat devra porter le contresceau de l'expéditeur ou son cachet officiel, au bas et du côté gauche du mandat, mais pas sur le coupon. La limite maxima de 500 francs n'est pas applicable à ces mandats.

Dépôt et distribution des correspondances officielles.

Art. 16. Les lettres devant circuler en franchise sont, en général, remises à la main au guichet de la poste.

Toutefois, les lettres fermées de dimension ordinaire, valablement contresignées ou munies de la griffe ou du timbre officiel, adressées à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant, à raison de leur qualité, de la franchise, peuvent être jetées à la boîte.

Si, dans les communes dépourvues d'un bureau de poste, les envois et correspondances ne peuvent, à raison de leur volume, être déposés dans les boîtes, le facteur peut les recevoir à son passage.

Art. 17. Tous les fonctionnaires sont autorisés à faire retirer aux bureaux des postes de leurs localités respectives les correspondances de service à leur adresse, à la condition d'informer par écrit les percepteurs de leur intention de faire usage de cette faculté et de désigner les personnes auxquelles les correspondances doivent être remises.

Art. 18. Die Aushändigung der Dienstsendungen am Postschalter, wenn dieselbe verlangt wird, geschieht, gleich nach der Eröffnung und Prüfung der Kartenschlüssel, für die an den König-Großherzog und dessen Statthalter, — an die Regierung, an die Gerichtsbehörden, an die Chefs der Civil- und Militär-Dienstzweige, an die Gendarmerie-Commandanten jedes Grades adressirten Sendungen, und für die an andere Beamten adressirten Sendungen gleich nach der realementarischen Eröffnung der Postanstalten oder dem Sortiren der Poststücke.

Art. 19. Die Aushändigung der Dienstsendungen erfolgt postseitig während der gewöhnlichen Dienstgänge der Briefboten in den Wohnungen derjenigen Beamten, welche die an sie adressirten Dienstsendungen nicht am Schalter abholen lassen wollen.

Für diejenigen Sendungen jedoch, welche durch ihren Umfang oder ihr Gewicht den Bestelldienst hemmen könnten, geschieht die Bestellung für die Localdistributionen durch den Local-Briefboten sogleich nach seinem gewöhnlichen Dienstgang; für Dienstsendungen nach dem Landbestellbezirk stellt die Bestimmungspostanstalt dem Absender eine Benachrichtigung über deren Ankunft mit der Anweisung zu, die an ihn adressirten Sendungen am Postamte abholen zu lassen.

Behandlung der unregelmäßig befundenen Sendungen.

Art. 20. Die Dienstsendungen sind vor der Versendung einer übersichtlichen Prüfung zu unterwerfen.

Wenn aus dieser Prüfung hervor geht, daß eine zur Franko-Versendung erforderliche Formalität bezüglich der Form oder der Aufschrift nicht erfüllt ist, so ist dieselbe dem Absender unverzüglich mit einer Weisung zurückzusenden, welche die zu berichtenden Mängel oder Unregelmäßigkeiten angibt.

Ergibt die Prüfung einen Fall von Mißbrauch der Portofreiheit oder gibt dieselbe zu dem Verdachte einer Postbetrugung Anlaß, so wird

Art. 18. La distribution des correspondances au guichet doit avoir lieu, si elle est demandée, immédiatement après l'ouverture et la vérification des dépêches, pour les correspondances adressées au Roi Grand-Duc et à Son Lieutenant-Représentant, — au Gouvernement, aux magistrats judiciaires, aux chefs des services civils et militaires, aux commandants de tous grades de la gendarmerie; et pour les correspondances adressées à tous autres fonctionnaires publics, aussitôt après l'ouverture réglementaire du bureau ou après le triage des correspondances.

Art. 19. Les facteurs distribuent à domicile, dans le cours de leurs tournées ordinaires, les dépêches à l'adresse des fonctionnaires qui n'usent pas de la faculté de les faire retirer aux bureaux des postes.

Toutefois, pour les dépêches qui, par leur volume ou leur poids, seraient de nature à entraver le service de la distribution, la remise en aura lieu — dans les distributions locales, par le facteur local immédiatement après sa tournée ordinaire, — et pour les distributions rurales, le percepteur du bureau d'arrivée informe par avis les destinataires, avec invitation de faire retirer au bureau les envois leur destinés.

Traitement des lettres entachées d'irrégularité.

Art. 20. Les lettres de service sont soumises à un examen sommaire, avant leur expédition.

Si la vérification fait ressortir l'omission d'une formalité prescrite pour effectuer la franchise, sous le rapport soit de la forme, soit de la suscription de la lettre, celle-ci est renvoyée immédiatement au déposant, avec un avis signalant les omissions ou irrégularités à rectifier.

Si la vérification révèle un cas d'abus de franchise ou donne lieu à une présomption de fraude, l'envoi est taxé et il sera procédé conformément

die Sendung taxirt und gemäß den Vorschriften der Art. 106 ff. des allgemeinen Reglements vom 31. August 1877 behandelt.

Art. 21. Die erfolgte Prüfung der portofrei zu befördernden Sendungen ist auf der Aufschrift durch den versendenden Beamten anzudeuten.

Jede in dieser Beziehung festgestellte Fahrlässigkeit von Seiten des Personals der Postverwaltung wird disciplinär bestraft.

Art. 22. Erkennt der Postperceptor der Bestimmungspostanstalt, daß eine Dienstsendung irrtümlich taxirt worden ist, so annullirt er unverzüglich die Taxe und fordert dem Adressaten den Briefumschlag oder das Streifband ab, um als Belegstück zu der vom Postdirector anzuerkennenden „Auslage-Ausgabe“ zu dienen.

Art. 23. Werden als nur unregelmäßig befundene Dienstsendungen und ohne daß ein Verdacht von Defraudation vorliegt, taxirt, und wird die Annahme derselben vom Adressaten verweigert, so sind dieselben unverzüglich der Postdirection einzusenden und dort einer gründlichen Prüfung zu unterziehen.

Im Falle einer unrichtigen Anwendung der ordnungsmäßigen Bestimmungen werden die Sendungen dem Postperceptor der Bestimmungspostanstalt zur portofreien Bestellung übersandt.

Erhellet im Gegentheil aus der Untersuchung, daß der Adressat die Sendung nicht portofrei erhalten darf, so wird dieselbe dem Absender, wenn er bekannt ist, kostenfrei zurückgeschickt; andernfalls ist dieselbe dem Aufgabebüreau wieder zuzusenden, um als Rebut behandelt zu werden.

Verschiedene Bestimmungen.

Art. 24. Ueber die gelegentlich der Auslegung oder Ausführung des gegenwärtigen Reglements vorkommenden Schwierigkeiten entscheidet der mit dem Postdienst betraute General Director.

Art. 25. Die Chefs der öffentlichen Verwaltungen haben im Besondern darüber zu wachen, daß die ihnen untergeordneten Beamten und Angestellten sich strengstens an die Vorschriften des gegenwärtigen Reglements halten.

aux art. 106 et ss. du règlement général du 31 août 1877.

Art. 21. L'examen des lettres circulant en franchise est constaté du côté de la suscription, par l'employé qui en fait l'expédition.

Toute négligence à cet égard de la part du personnel des postes est punie disciplinairement.

Art. 22. Lorsque le percepteur du bureau de destination reconnaît qu'une dépêche officielle a été taxée erronément, il en opère la détaxe sans désemparer et il réclame du destinataire les enveloppes ou bandes pour être jointes au « *Débour-sé* » à allouer par le directeur des postes.

Art. 23. Lorsque des lettres de service entachées seulement d'irrégularités et non suspectées de fraude, et qui ont été taxées, sont refusées par les destinataires, elles sont immédiatement adressées à la direction des postes, où elles feront l'objet d'un examen attentif.

En cas de fausse application des règlements, elles sont renvoyées au percepteur du lieu de destination, pour être distribuées en franchise.

Lorsque, au contraire, la vérification constate que les destinataires ne doivent pas les recevoir gratuitement, elles sont renvoyées sans frais aux envoyeurs, s'ils sont connus; si non, elles sont traitées comme rebut par le bureau d'origine, auquel elles sont renvoyées.

Dispositions diverses.

Art. 24. Les difficultés d'interprétation ou d'exécution du présent règlement sont décidées par le Directeur général ayant dans ses attributions le service des postes.

Art. 25. Les chefs des services publics veilleront spécialement à ce que les fonctionnaires et employés sous leurs ordres se conforment strictement aux dispositions du présent règlement.

Art. 26. Alle früheren Bestimmungen über die Portofreiheit sind abgeschafft.

Art. 27. Unser General-Director der Finanzen ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses beauftragt, welcher mit dem angefügten Verzeichnisse ins „Memorial“ einzurücken ist und mit dem 1. Januar 1880 in Kraft tritt.

Im Loo, den 1. October 1879.

Der General-Director
der Finanzen,
W. v. R ö b e.

Wilhelm.

Art. 26. Toutes les dispositions antérieures, concernant la franchise de port, sont abrogées.

Art. 27. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*, avec le tableau y annexé, pour entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1880.

Au Loo, le 1^{er} octobre 1879.

Le Directeur général
des finances,
V. DE ROEBE.

GUILLAUME.

TABLEAU

indiquant les autorités, fonctionnaires et personnes
qui jouissent de la faculté de contresigner ou de timbrer leur correspondance de service,
et auxquels cette correspondance doit être remise en franchise.

Chambre des députés.

- 1° Le président.
Les députés et le greffier de la Chambre.
Le Gouvernement.
Le Conseil d'État.
- 2° Les députés.
Le président de la Chambre.
Le greffier de la Chambre.
- 3° Le greffier.
Le président et les députés.
Le Gouvernement.
- 4° Les membres et conseillers du Gouvernement et le secrétaire général.
Les autorités et fonctionnaires.
Conseil d'État.
- 5° Le président.
Le Gouvernement.
Les membres et le secrétaire du Conseil.
Le directeur des contributions.
- 6° Les conseillers.
Le président et le secrétaire du Conseil.

7° Le secrétaire.

Le président et les membres du Conseil.

Relations étrangères.

- 8° Les chargés d'affaires et consuls du Grand-Duché.
Le Gouvernement.

Cour supérieure de justice.

- 9° Le président.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
Le président de la Cour d'assises.
Le président de la Cour militaire.
Le greffier de la Cour.
Les présidents des tribunaux.
Les procureurs d'État.
Les juges d'instruction.
Les greffiers des tribunaux.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Le commandant des chasseurs.
Les commandants de la gendarmerie.

- Les agents des travaux publics.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 L'inspecteur forestier et les gardes généraux.
 Les brigadiers forestiers.
 Les gardes-forestiers.
 Les gardes-champêtres.
 Les médecins chargés du service sanitaire près les stations de gendarmerie.
 Les vétérinaires du Gouvernement.
 Les percepteurs et agents des postes et télégraphes.
 Les présidents des commissions administratives des prisons.
 Le directeur de l'hospice central.
 Les commissaires de surveillance près les chemins de fer.
- 36° Les gendarmes (en tournée de service).
 Les procureurs d'État.
 Les juges d'instruction.
 Les juges de paix.
 Les commandants de la gendarmerie.
- Chambre des comptes.*
- 37° Le président.
 Le Gouvernement.
 Le receveur général.
 Le directeur des contributions.
 Les receveurs des contributions.
 Le directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
 Le directeur des douanes.
 Les directeurs des postes et des télégraphes.
 Les préposés des bureaux de poste.
 Les comptables ordinaires de l'État.
 Les receveurs communaux.
 Les comptables extraordinaires de l'État.
- Recette générale.*
- 38° Le receveur général.
 Le président de la Chambre des députés.
 Le Gouvernement.
 Le président du Conseil d'État.
 Le président de la Cour supérieure.
 Le procureur général.
 Les présidents des tribunaux.
 Les procureurs d'État.
 Les juges de paix.
 L'évêque.
 Le commandant des chasseurs.
 Le quartier-maître.
 Le commandant de la gendarmerie.
 Le président de la Chambre des comptes.
 Le directeur, contrôleurs et receveurs des contributions.
- Le géomètre en chef et les géomètres du cadastre.
 Le directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
 Les conservateurs des hypothèques.
 Les agents des douanes.
 Le directeur de la Caisse d'épargne.
 Les ingénieurs des travaux publics.
 Les comptables de l'État.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les receveurs communaux.
 L'inspecteur forestier et les gardes généraux.
 Le Collège médical.
 Les directeurs, inspecteurs, contrôleurs et percepteurs des postes et des télégraphes.
 Le président de la Commission d'agriculture.
 Le président du Cercle agricole et horticole.
 Le président de la Société royale agricole.
 Le directeur de l'Athénée.
 Les directeurs des progymnases.
 L'administrateur des bourses d'études.
 Le président du comité permanent de la Commission d'instruction.
 Le directeur de l'École normale.
 Les inspecteurs d'écoles.
 Les présidents des commissions administratives et les préposés des prisons.
 Les directeurs des hospices.
 Les administrateurs des prisons.
 Les comptables des hospices.
- Administration des contributions, accises et cadastre.*
- 39° Le directeur.
 Le Gouvernement.
 Le président et le secrétaire du Conseil d'État.
 Les présidents des tribunaux.
 Les procureurs d'État.
 Les greffiers des tribunaux.
 Les juges de paix.
 Les greffiers des justices de paix.
 Le commandant des chasseurs.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le président de la Chambre des comptes.
 Le receveur général.
 Les agents de son administration.
 Le directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
 Les conservateurs des hypothèques.
 Le receveur, l'inspecteur, les contrôleurs et receveurs des douanes.
 L'ingénieur en chef et les ingénieurs des travaux publics.
 Les commissaires de district.

- Les bourgmestres.
 Les receveurs et secrétaires communaux.
 L'inspecteur forestier et les gardes généraux.
- 40° Les contrôleurs.
 Les procureurs d'État.
 Les greffiers des tribunaux.
 Les juges de paix.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le receveur général.
 Les agents de leur administration.
 Les directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
 Les conservateurs des hypothèques.
 Le directeur, l'inspecteur, les contrôleurs et receveurs des douanes.
 L'ingénieur des mines.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les secrétaires communaux.
- 41° Les receveurs.
 Les procureurs d'État.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le président de la Chambre des comptes.
 Le receveur général.
 Les agents de leur administration.
 Les directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
 Les directeur, inspecteurs et contrôleurs des douanes.
 Les agents des travaux publics.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les receveurs communaux.
 Les directeurs, percepteurs et agents des postes et télégraphes.
- 42° Les commis des accises, chefs de service.
 Les procureurs d'État.
 Les greffiers des tribunaux.
 Les juges de paix.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Les agents de leur administration.
 Les contrôleurs des douanes.
 L'ingénieur des mines.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
- 43° Les porteurs de contrainte.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Les directeur, contrôleurs et receveurs des contributions.
- Les commis des accises, chefs de service.
 Les bourgmestres.
- 44° Les géomètres en chef et les géomètres du cadastre.
 Le receveur général.
 Les agents de leur administration.
 Les directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
 Les conservateurs des hypothèques.
 Les agents des travaux publics.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres et secrétaires communaux.
 L'inspecteur forestier et les gardes-généraux.
- 45° Le vérificateur des poids et mesures.
 Les procureurs d'État.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Les directeur et contrôleurs des contributions.
 Les commis des accises, chefs de service.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
- Administration de l'enregistrement et des domaines.*
- 46° Les président et membres du Conseil du contentieux.
 Les membres du Conseil du contentieux.
 Les directeur, inspecteurs et vérificateurs de l'administration.
- 47° Le directeur.
 Le Gouvernement.
 Le procureur général.
 Le greffier de la Cour.
 Les présidents des tribunaux.
 Les procureurs d'État.
 Les greffiers des tribunaux.
 Les juges de paix et greffiers.
 Les huissiers.
 Le commandant des chasseurs.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le président de la Chambre des comptes.
 Le receveur général.
 Les directeur, contrôleurs et receveurs des contributions.
 Les géomètres du cadastre.
 Les membres du Conseil du contentieux.
 Les agents de son administration.
 Les avocats et experts de l'administration.
 Le directeur et l'inspecteur des douanes.
 Le directeur de la Caisse d'épargne.
 Les fonctionnaires et agents des travaux publics.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les receveurs et secrétaires communaux.
 L'inspecteur forestier et les gardes généraux.

- Les fonctionnaires et agents des postes et télégraphes.
Les brigadiers-forestiers.
Les gardes-forestiers.
Les notaires.
- 48° Les inspecteurs et vérificateurs.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
Le greffier de la Cour.
Les procureurs d'État.
Les greffiers des tribunaux.
Les juges de paix et greffiers.
Les huissiers.
Les commandants de la gendarmerie.
Le président de la Chambre des comptes.
Le receveur général.
Les directeur, contrôleurs et receveurs des contributions.
Les géomètres du cadastre.
Les membres du Conseil du contentieux de l'enregistrement.
Les agents de l'administration.
Les avocats et experts de l'administration.
Le directeur de la Caisse d'Épargne.
Les ingénieurs et conducteurs des travaux publics.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Les receveurs et secrétaires communaux.
L'inspecteur forestier et les gardes-généraux.
Les notaires.
- 49° Les receveurs.
Le procureur général.
Le greffier de la Cour supérieure.
L'auditeur militaire.
Les présidents des tribunaux.
Les procureurs d'État.
Les greffiers des tribunaux.
Les juges de paix et greffiers.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les huissiers.
Les commandants de la gendarmerie.
Le président de la Chambre des comptes.
Le receveur général.
Les directeur, contrôleurs et receveurs des contributions.
Les géomètres du cadastre.
Les agents et experts de l'administration.
Le directeur et le bureau principal des douanes.
Le directeur de la Caisse d'épargne.
Les agents des travaux publics.
- Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Les receveurs et secrétaires communaux.
Les gardes généraux forestiers.
Les brigadiers forestiers.
Les contribuables*).
- 50° Les conservateurs des hypothèques.
Les juges de paix.
Le président de la Chambre des comptes.
Le receveur général.
Le directeur et contrôleurs des contributions.
Les géomètres du cadastre.
Les agents de l'enregistrement.
Les bourgmestres.
Les contribuables *).
- 51° Le contrôleur garde-magasin du timbre.
Tous les fonctionnaires de l'administration.
Les directeurs, l'inspecteur et les agents comptables des postes et télégraphes.
- 52° Les avocats et experts de l'administration.
Les directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'administration.
Douanes.
- 53° La direction.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
Les procureurs d'État.
Le commandant des chasseurs.
Les commandants de la gendarmerie.
Le président de la Chambre des comptes.
Le receveur général.
Les directeur, contrôleurs et receveurs des contributions.
Les directeur et receveurs de l'enregistrement.
Les agents des douanes.
L'architecte de l'État.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
- 54° L'inspecteur des douanes, resp. Haupt-Zollamt.
Le procureur général.
Les procureurs d'État.
Les commandants de la gendarmerie.
Le receveur général.
Les directeur, contrôleurs et receveurs des contributions.
Les directeur et receveurs de l'enregistrement.

*) Pour les avis de paiement ou de restitution. Ces avis doivent être imprimés et ne peuvent contenir d'autres écritures que le nom du bureau, le numéro du sommier, le nom du destinataire, la nature et le montant des droits dus ou à restituer, la date et la signature. — Franchise non réciproque.

- Les fonctionnaires et agents des douanes.
Les bourgmestres.
- 55° Les contrôleurs.
Le procureur général.
Les procureurs d'Etat.
Les commandants de la gendarmerie.
Le receveur général.
Le directeur, les contrôleurs et receveurs des contributions.
Les commis des accises chefs de service.
Les fonctionnaires et agents des douanes.
Les bourgmestres.
- 56° Les receveurs des douanes, Legitimationsscheinstellen, Uebergangsabgabestellen, Sedentäre Zollstellen.
Le procureur général.
Les procureurs d'Etat.
Les commandants de la gendarmerie.
Le directeur et contrôleurs des contributions.
Les fonctionnaires et agents des douanes.
Les bourgmestres.
- 57° Les brigadiers des douanes, douaniers-chefs de service et préposés des douanes.
Le procureur général.
Les procureurs d'Etat.
Les commandants de la gendarmerie.
Les fonctionnaires et agents des douanes.
Caisse d'épargne *).
- 58° Le président du Conseil de surveillance.
Le Gouvernement.
Les membres de l'administration.
- 59° Le directeur.
Le Gouvernement.
Le receveur général.
Le directeur et les agents de l'enregistrement.
Les membres et agents comptables de l'administ^o.
- 60° Les commissaires cantonaux et agents comptables.
Les membres de l'administration.
- 61° Les administrateurs délégués.
Le président du Conseil de surveillance.
Le directeur.
Travaux publics.
- 62° L'ingénieur en chef.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
Les procureurs d'Etat.
- NOTA. Les envois de fonds à l'administration des douanes peuvent être effectués d'après le mode déterminé par la décision 31 décembre 1849, n° 3897.
Les fonds peuvent être échangés entre l'administration et les bureaux annexes.
- Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Le receveur général.
Les commandants de la gendarmerie.
Le directeur et receveurs des contributions.
Les géomètres du cadastre.
Le directeur, inspecteurs et receveurs de l'enregistrement.
Les agents des travaux publics.
L'ingénieur des mines.
Les délégués du Gouvernement pour acquisition de terrains etc.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
L'inspecteur forestier et les gardes généraux.
Les brigadiers-forestiers.
Le directeur des postes.
Les directeurs de l'athénée et des progymnases.
Les présidents des commissions administratives des prisons.
Le président de l'Institut royal grand-ducal.
Les commissaires du Gouvernement près les chemins de fer.
Les administrateurs des chemins de fer.
- 63° Les ingénieurs d'arrondissement.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
Les procureurs d'Etat.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les commandants de la gendarmerie.
Le receveur général.
Le directeur et receveurs des contributions.
Les géomètres du cadastre.
Le directeur, inspecteurs et receveurs de l'enregistrement.
Les délégués du Gouvernement pour acquisition de terrains.
Les agents de l'administration.
L'ingénieur des mines.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Les gardes généraux forestiers.
Les médecins cantonaux en matière d'hygiène.
Les commissaires du Gouvernement près les chemins de fer.
- 64° L'ingénieur des mines.
Le Gouvernement.
Le procureur général.

- Le receveur général.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
- 10° Le procureur général.
Le Gouvernement.
Le président de la Cour supérieure.
Le président de la Cour d'assises.
Le président de la Cour militaire.
L'auditeur militaire.
Les présidents des tribunaux.
Les procureurs d'Etat.
Les juges d'instruction et juges-commissaires.
Les greffiers des tribunaux.
Les juges de paix et greffiers.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les officiers et agents de la police judiciaire.
Les huissiers.
L'aide-exécuteur.
Les chefs des cultes.
Le commandant des chasseurs.
Les commandants de la gendarmerie.
Le receveur général.
Le directeur, les agents supérieurs et les receveurs de l'enregistrement.
Les fonctionnaires et agents de douane.
Les fonctionnaires et agents des travaux publics.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Les échevins.
Les secrétaires communaux.
L'inspecteur et les gardes généraux des eaux et forêts.
Les fonctionnaires et agents des postes et télégraphes.
Les présidents des commissions administratives et les préposés des maisons de détention.
Le directeur de l'hospice central.
Les administrateurs des chemins de fer.
Les commissaires du Gouvernement et de surveillance près les chemins de fer.
Les notaires.
Les imprimeurs de journaux politiques.
- 11° Le greffier.
Le président de la Cour supérieure.
Les procureurs d'Etat.
Les greffiers des tribunaux.
Le directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
Cour d'assises.
- 12° Le président.
Le Gouvernement.
Le président de la Cour supérieure.
Le procureur général.
- Les présidents des tribunaux.
Les procureurs d'Etat.
Les juges d'instruction.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les commandants de la gendarmerie.
Les bourgmestres.
Les particuliers à citer directement en justice.
Cour militaire.
- 13° Le président.
Le Gouvernement.
Le président de la Cour supérieure.
Le procureur général.
L'auditeur militaire.
Les procureurs d'Etat.
Les juges d'instruction.
Le commandant des chasseurs.
Les commandants de la gendarmerie.
- 14° L'auditeur militaire.
Le procureur général.
Le président de la Cour militaire.
Les procureurs d'Etat.
Les juges d'instruction.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Le commandant des chasseurs.
Les commandants de la gendarmerie.
Les receveurs de l'enregistrement.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Les présidents des commissions administratives et les préposés des maisons de détention.
Tribunaux d'arrondissement.
- 15° Les présidents.
Le Gouvernement.
Le président de la Cour supérieure.
Le procureur général.
Le président de la Cour d'assises.
Le président de tribunal.
Les procureurs d'Etat.
Les juges de paix et greffiers.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les huissiers.
Le commandant de la gendarmerie.
Le receveur général.
Le directeur des contributions.
Le directeur et receveurs de l'enregistrement.
Les commissaires de district.

- Les bourgmestres.
 Les officiers de l'état civil.
 Le président de la Chambre des notaires, et les notaires de l'arrondissement, pour les affaires de la société de St.-Vincent-de Paul et de Régis.
 Le président de la société de St.-Vincent-de Paul et de Régis.
- 16° Les procureurs d'État.
 Le Gouvernement.
 Le président de la Cour supérieure.
 Le procureur général.
 Le président de la Cour d'assises.
 Le président de la Cour militaire.
 L'auditeur militaire.
 Le greffier de la Cour supérieure.
 Les présidents des tribunaux.
 Le procureur d'État.
 Les juges d'instruction.
 Les greffiers des tribunaux.
 Les juges de paix et greffiers.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les huissiers
 Les chefs des cultes.
 Le commandant des chasseurs.
 Les commandants de détachements militaires.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le receveur général.
 Les fonctionnaires et agents des contributions.
 Les fonctionnaires et agents de l'enregistrement.
 Les fonctionnaires et agents des douanes.
 Les fonctionnaires et agents des travaux publics.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les brigadiers-forestiers.
 Les gardes-forestiers.
 Les gardes-champêtres.
 Le président du Collège médical.
 Les agents des postes et télégraphes.
 Le président de la Commission d'agriculture.
 Les vétérinaires du Gouvernement.
 Les présidents des commissions administratives et les préposés des maisons de détention.
 Le directeur de l'hospice central.
 Les commissaires du Gouvernement et de surveillance près les chemins de fer.
 Les administrations des chemins de fer.
 Le président de la Chambre des notaires et les notaires de l'arrondissement.
 Les particuliers (prévenus ou témoins*), citation en matière correctionnelle.
- Les imprimeurs des journaux politiques (pour la réception de l'exemplaire prévu par la loi).
- 47° Les juges d'instruction.
 Le président de la Cour supérieure.
 Le procureur général.
 Le président de la Cour d'assises.
 Le président de la Cour militaire.
 L'auditeur militaire.
 Le procureur d'État.
 Les juges d'instruction.
 Le juge de paix.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Le commandant des chasseurs.
 Les commandants de détachements militaires.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Les administrations des chemins de fer.
 Les bourgmestres.
 Les présidents des commissions administratives et les préposés des maisons de détention.
 Les particuliers (prévenus ou témoins*), citation en matière correctionnelle.
- 18° Les greffiers.
 Le président de la Cour supérieure.
 Le greffier de la Cour supérieure.
 Le procureur général.
 Le procureur d'État.
 Le directeur des contributions.
 Les contrôleurs des contributions.
 Les commis des accises, chefs de service.
 Les directeurs, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Le président de la société de St.-Vincent-de-Paul et de Régis.
Justices de paix et tribunaux de simple police.
- 19° Les juges de paix.
 Le président de la Cour supérieure.
 Le procureur général.
 Le président de la Cour d'assises.
 L'auditeur militaire.
 Les présidents des tribunaux.
 Les procureurs d'État
 Les juges d'instruction.
 Les juges de paix.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les huissiers.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le receveur général.

*) Seulement pour l'envoi des citations pour comparaître en justice, lesquelles doivent porter la suscription: *Citation en justice.*

*) Seulement pour l'envoi des citations pour comparaître en justice, lesquelles doivent porter la suscription: *Citation en justice.*

- Le directeur des contributions.
 Les contrôleurs des contributions.
 Les commis des accises, chefs de service.
 Les directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
 Les conservateurs des hypothèques.
 Les agents des travaux publics.
 Le commissaire de district.
 Les bourgmestres.
 Les gardes généraux forestiers.
 Le président de la Commission d'agriculture.
 Les vétérinaires du Gouvernement.
 Les présidents des commissions administratives et les préposés des maisons de détention.
 Le directeur de l'hospice central.
 Les particuliers (prévenus ou témoins*), citation en matière de simple police).
- 20° Les officiers du ministère public (bourgmestres, commissaires de police, échevins, etc., II. de ministère public).
- Le président de la Cour supérieure.
 Le procureur général.
 Le président de la Cour d'assises.
 L'auditeur militaire.
 Les présidents des tribunaux.
 Les procureurs d'État.
 Les juges d'instruction.
 Les juges de paix.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les huissiers.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Les contrôleurs des contributions.
 Les receveurs des contributions.
 Le vérificateur des poids et mesures.
 Les receveurs de l'enregistrement.
 Les agents des travaux publics.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les gardes forestiers.
 Les gardes-champêtres.
 Les agents des postes et télégraphes.
 Les présidents des commissions administratives et les préposés des maisons de détention.
 Le directeur de l'hospice central.
 Les commissaires de surveillance près les chemins de fer.
 Les particuliers (prévenus ou témoins*), citation en matière de simple police).
- 21° Les greffiers.
 Le président du tribunal d'arrondissement.
 Le procureur général.
 Les procureurs d'État.
 Le directeur des contributions.
 Les directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
- 22° Les huissiers.
 Le procureur général.
 Les présidents des tribunaux.
 Les procureurs d'État.
 Les juges de paix.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les directeur, inspecteurs et vérificateurs de l'enregistrement.
- 23° L'aide-exécuteur.
 Le procureur général.
Cultes.
- 24° L'évêque.
 Le Gouvernement.
 Le procureur général.
 Le procureur d'État.
 Tous les prêtres séculiers du Grand-Duché.
 Le commandant du bataillon des chasseurs.
 Le commandant de la gendarmerie.
 Le receveur général.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les conseils de fabrique.
 Les présidents de la Commission des curateurs de l'athénée et des progymnases.
 Les directeurs de l'athénée et des progymnases.
 L'administrateur-receveur des bourses d'études.
 Le président du comité permanent de la Commission d'instruction.
 Les inspecteurs d'école.
 Le président de la société de St-Vincent-de Paul et de Régis.
- 25° Le président du Séminaire et les aumôniers.
 L'évêque.
- 26° Les curés-doyens.
 L'évêque.
 Le clergé séculier sous leurs ordres.
- 27° Les curés et desservants.
 L'évêque.
 Le curé-doyen du ressort.
 Le comité permanent de la Commission d'instruction et les inspecteurs des écoles de leur ressort.
 Le président de la société de St-Vincent-de Paul et de Régis.

*) Seulement pour l'envoi des citations pour comparaître en justice, lesquelles doivent porter la suscription: *Citation en justice.*

- 28° Les vicaires et chapelains.
L'évêque.
Le curé-doyen de leur ressort.
- 29° Le pasteur protestant.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
Les procureurs d'État.
Le commandant des chasseurs.
Le commandant de la gendarmerie.
Le président du comité permanent de la Commission d'instruction.
- 30° Le rabbin.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
Les procureurs d'État.
Le commandant des chasseurs.
Le commandant de la gendarmerie.
Le président du comité permanent de la Commission d'instruction.
Corps des chasseurs.
- 31° Le major-commandant.
Le Gouvernement.
Le président de la Cour supérieure.
Le procureur général.
Le président de la Cour militaire.
L'auditeur militaire.
Les procureurs d'État.
Les juges d'instruction.
Les commandants de détachements militaires.
Le commandant de la gendarmerie.
Les chefs des cultes.
Le receveur général.
Le directeur des contributions.
Le directeur de l'enregistrement.
Le directeur de la douane.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Les présidents des Commissions administratives des prisons.
- 32° Les commandants de détachements militaires.
Les procureurs d'État.
Les juges d'instruction.
Le commandant des chasseurs.
Les commandants de gendarmerie.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
La gendarmerie.
- 33° Le commandant.
Le Gouvernement.
Le président de la Cour supérieure.
Le procureur général.
- Le président de la Cour d'assises.
Le président de la Cour militaire.
L'auditeur militaire.
Les présidents des tribunaux.
Les procureurs d'État.
Les juges d'instruction.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Le commandant des chasseurs.
Les commandants de détachements militaires.
Les commandants, brigadiers et sous-officiers de la gendarmerie.
Les chefs des cultes.
Le receveur général.
Les agents des contributions.
Les agents de l'enregistrement.
Les agents des douanes.
Les agents des travaux publics.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
L'inspecteur forestier et les gardes-généraux.
Les brigadiers-forestiers.
Les gardes-forestiers.
Les gardes-champêtres.
Le président du Collège médical.
Les médecins chargés du service sanitaire près les stations de gendarmerie.
Les vétérinaires du Gouvernement.
Les agents des postes et télégraphes.
Le président de la Commission d'agriculture.
Les présidents des commissions administratives et les préposés des maisons de détention.
Les commissaires de surveillance près les chemins de fer.
- 35° Les commandants de tous grades.
Le président de la Cour supérieure.
Le procureur général.
Le président de la Cour d'assises.
L'auditeur militaire.
Les présidents des tribunaux.
Les procureurs d'État.
Les juges d'instruction.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les commandants de la gendarmerie.
Les agents des contributions.
Le vérificateur des poids et mesures.
Les agents de l'enregistrement.
Les agents des douanes.

- Les procureurs d'État.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les commandants de la gendarmerie.
Le receveur général.
Les directeurs et contrôleurs des contributions.
Les commis des accises chefs de service.
Les directeur, inspecteurs et receveurs de l'enregistrement.
Les agents des travaux publics.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Les gardes généraux forestiers.
- 65° Les conducteurs.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
Les procureurs d'État.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les commandants de la gendarmerie.
Les receveurs des contributions.
Les géomètres du cadastre.
Les directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement.
Les délégués du Gouvernement pour acquisition de terrains.
Les fonctionnaires et agents de l'administration.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Les gardes généraux forestiers.
Les brigadiers forestiers.
Les médecins cantonaux en matière d'hygiène.
Les commissaires de surveillance près les chemins de fer.
- 66° Les conducteurs auxiliaires.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Leurs chefs et leurs subordonnés.
Les receveurs des contributions.
Les receveurs de l'enregistrement.
Les géomètres du cadastre.
Les juges de paix.
Les gardes généraux et les brigadiers forestiers.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Les commissaires de surveillance près les chemins de fer.
- 67° L'architecte de l'État.
Le Gouvernement.
Le directeur de l'enregistrement.
Le directeur des douanes.
- L'ingénieur en chef et les ingénieurs d'arrondissement des travaux publics.
Ses subordonnés.
- 68° Les personnes déléguées par le Gouvernement pour expertises, acquisitions de terrains, paiement de travaux publics etc.
Le Gouvernement.
Les agents des travaux publics.
- 69° Les cantonniers.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les commandants de la gendarmerie.
Les agents des travaux publics.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Chemins de fer.
- 70° Les commissaires du Gouvernement.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
Les procureurs d'État.
Les juges d'instruction.
Les ingénieurs, conducteurs et conducteurs auxiliaires des travaux publics.
Les commissaires de surveillance près les chemins de fer.
Les chefs des administrations exploitantes.
- 71° Les commissaires de surveillance.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
Les procureurs d'État.
Les juges d'instruction.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les commandants de la gendarmerie.
Les commissaires du Gouvernement près les chemins de fer.
Commissariats de district.
- 72° Les commissaires.
Le Gouvernement.
Le président de la Cour supérieure de justice.
Le procureur général.
L'auditeur militaire.
Les procureurs d'État.
Les greffiers des tribunaux d'arrondissement.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
L'évêque.
Le commandant des chasseurs.
Les commandants de détachements militaires.
Les commandants de la gendarmerie.
Le receveur général.
Les agents des contributions.

Le géomètre en chef et les géomètres du cadastre.
Le vérificateur des poids et mesures.
Les agents de l'enregistrement.
Le directeur des douanes.
Les agents des travaux publics.
Les commissaires de district.
Les commissaires de milice.
Les bourgmestres.
Les receveurs et secrétaires communaux.
Les présidents des conseils de fabrique.
L'inspecteur forestier et les gardes généraux.
Les brigadiers forestiers.
Les gardes champêtres.
Le Collège médical et les médecins cantonaux.
Les vaccinateurs.
Le directeur de la maternité.
Les agents des postes et télégraphes.
Le président et membres de la Commission d'agriculture.
Les vétérinaires du Gouvernement.
Le président du Cercle agricole et horticole.
Le président de la Société royale agricole.
Les présidents des commissions des curateurs d'enseignement supérieur et moyen.
Les administrateurs et collateurs des bourses d'études.
Le président du comité permanent de la Commission d'instruction.
Les inspecteurs d'école.
Les présidents des Commissions administratives des prisons.
Le directeur de l'hospice central.
Les présidents des bureaux de bienfaisance.
Les commissaires spéciaux nommés soit par eux, soit par le Gouvernement.

Administrations communales.

73° Les bourgmestres.
Le Gouvernement.
Le président de la Cour supérieure de justice.
Le procureur général.
Le président de la Cour d'assises.
L'auditeur militaire.
Les présidents des tribunaux.
Les procureurs d'État.
Les juges d'instruction.
Les greffiers des tribunaux *).
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

*) Seulement pour la transmission des doubles des registres de l'état civil; les suscriptions doivent porter la mention: *Double du registre de l'état civil.*

L'évêque.
Le commandant des chasseurs.
Les commandants de détachements militaires.
Les commandants de la gendarmerie.
Le receveur général.
Les agents des contributions.
Le vérificateur des poids et mesures.
Les commis des accises chefs de service.
Les porteurs de contrainte.
Les géomètres du cadastre.
Les agents de l'enregistrement.
Les conservateurs des hypothèques.
Les agents des douanes.
Le directeur de la Caisse d'épargne.
Les agents des travaux publics.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres *).
Les receveurs communaux de leur commune.
L'inspecteur forestier et les gardes généraux.
Les brigadiers forestiers.
Le président du Collège médical.
Les médecins cantonaux.
Les agents des postes et télégraphes.
Le président et membres de la Commission d'agriculture.
Les vétérinaires du Gouvernement.
Le président de la Chambre de commerce.
Le président du comité permanent de la Commission d'instruction.
Les inspecteurs d'école.
Les présidents des commissions administratives des prisons.
Le directeur de l'hospice central.
Le président de la société de St-Vincent-de Paul et de Régis.

74° Les échevins.

Le procureur général.

75° Les secrétaires communaux.

Le procureur général.

Les directeur et contrôleurs des contributions.

Le géomètre en chef et les géomètres du cadastre.

Les directeur, inspecteurs, vérificateurs et receveurs **) de l'enregistrement.

Les commissaires de district.

76° Les receveurs communaux.

Le président de la Chambre des comptes.

Le receveur général.

Les directeur, contrôleurs et receveurs des contributions.

*) Seulement pour les correspondances relatives à l'état civil et à la milice.

**) Seulement pour la transmission trimestrielle des répertoires.

- Les agents de l'enregistrement.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres de leurs communes respectives.
- 77° Les présidents des conseils de fabrique d'église.
 L'évêque.
 Les commissaires de district.
- 78° Les officiers de l'état civil.
 Les présidents des tribunaux.
Administration des eaux et forêts.
- 79° L'inspecteur et les gardes généraux.
 Le Gouvernement.
 Le procureur général.
 Les juges de paix.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le receveur général.
 Le directeur des contributions.
 Les géomètres du cadastre.
 Le directeur et les agents de l'enregistrement.
 Les agents des travaux publics.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les gardes généraux et agents de l'administration.
- 80° Les brigadiers forestiers.
 Les procureurs d'État.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Les directeurs et receveurs de l'enregistrement.
 L'ingénieur en chef et les conducteurs des travaux publics.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Tous les agents de l'administration.
- 81° Les gardes forestiers.
 Les procureurs d'État.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le directeur de l'enregistrement.
 Les commissaires de district.
 L'inspecteur forestier, les gardes généraux et les agents de l'administration.
- 82° Les gardes-champêtres.
 Les procureurs d'État.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Les commissaires de district.
 L'inspecteur forestier et les gardes généraux.
Service sanitaire.
- 83° Le président du Collège médical.
 Le Gouvernement.
 Les procureurs d'État.
 Le commandant de la gendarmerie.
- Le receveur général.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les membres du Collège médical.
 Les médecins cantonaux.
 Les vaccinateurs.
 Le directeur de la maternité.
 Les vétérinaires du Gouvernement.
 Les personnes autorisées à exercer l'art de guérir.
- 84° Les membres du Collège.
 Le président du Collège.
- 85° Les médecins cantonaux.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les ingénieurs et conducteurs des travaux publics en matière d'hygiène.
 Le président du Collège médical.
 Les médecins cantonaux.
 Les vaccinateurs.
 Les vétérinaires du Gouvernement.
 Les présidents des bureaux de bienfaisance.
- 86° Les vaccinateurs.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Le président du Collège médical.
 Les médecins cantonaux.
- 87° Les médecins chargés du service sanitaire près les stations de gendarmerie.
 Les commandants de la gendarmerie.
- 88° Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et pharmaciens des pauvres.
 Les présidents des bureaux de bienfaisance.
École d'accouchement et de maternité.
- 89° Le directeur de l'établissement.
 Le Gouvernement.
 Les commissaires de district.
 Le président du Collège médical.
 Le président de la Commission administrative de l'établissement.
- 90° Le président de la Commission administrative.
 Le directeur de l'établissement.
 Les membres de la Commission.
- 91° Les membres de la Commission administrative.
 Le président de la Commission.
- Postes et télégraphes.*
- 92° Le directeur.
 Les autorités et fonctionnaires désignés au présent tableau.
 Les agents des postes et télégraphes.
 Les entrepreneurs des services des transports des dépêches et des messageries.
 Les particuliers pour tout ce qui concerne le service des postes.

- 93° L'inspecteur ou contrôleur.
 Le procureur général.
 Les procureurs d'Etat.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le receveur général.
 Les receveurs des contributions.
 Le directeur de l'enregistrement.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les agents des postes et télégraphes.
 Les entrepreneurs des services des transports des dépêches et des messageries.
- 94° Les préposés des bureaux de poste.
 Le procureur général.
 Les procureurs d'Etat.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le président de la Chambre des comptes.
 Le receveur général.
 Les receveurs des contributions.
 Le directeur de l'enregistrement.
 Le contrôleur garde-magasin du timbre.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les agents des postes et télégraphes.
 Les entrepreneurs des services des transports des dépêches et de messagerie de leur ressort.
- 95° Le directeur des télégraphes.
 Le Gouvernement.
 Le procureur général.
 Les procureurs d'Etat.
 Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
 Les commandants de la gendarmerie.
 Le président de la Chambre des comptes.
 Le receveur général.
 Les receveurs des contributions.
 Le directeur de l'enregistrement et le contrôleur garde-magasin du timbre.
 Les agents de l'administration.
Enseignement supérieur et moyen.
- 96° Les présidents des jurys d'examen.
 Le Gouvernement.
 Les membres et secrétaires de ces jurys.
- 97° Les membres des jurys d'examen.
 Les présidents et secrétaires de ces jurys.
- 98° Les secrétaires.
 Les présidents et membres de ces jurys.
- 99° Les présidents des commissions des curateurs.
 Le Gouvernement.
 L'évêque.
 Les commissaires de district.
 Les membres de ces Commissions.
 Les directeurs, professeurs et répétiteurs des établissements d'enseignement.
- 100° Le directeur de l'Athénée.
 Le Gouvernement.
 L'évêque.
 Le receveur général.
 L'ingénieur en chef des travaux publics.
 Les présidents des commissions des curateurs.
 Les directeurs des progymnases.
 Les administrateurs des bourses d'études.
- 101° Les directeurs des progymnases.
 Le Gouvernement.
 L'évêque.
 Le receveur général.
 L'ingénieur en chef des travaux publics.
 Les présidents des commissions des curateurs.
 Les directeurs de l'Athénée et des progymnases.
 Les administrateurs-receveurs des bourses d'études.
- 102° L'administrateur des bourses d'études.
 Le Gouvernement.
 L'évêque.
 Le receveur général.
 Les commissaires de district.
 Les directeurs de l'Athénée et des progymnases.
 Les collateurs et proviseurs des bourses d'études.
- 103° Les collateurs des bourses d'études.
 Le Gouvernement.
 Les commissaires de district.
 L'administrateur-receveur et les proviseurs des bourses d'études.
- 104° Les proviseurs des bourses d'études.
 Les administrateurs-receveurs et les collateurs des bourses d'études.
Enseignement primaire.
- 105° Le président du Comité permanent de la Commission d'instruction, ou son délégué, le secrétaire.
 Le Gouvernement.
 Les chefs des cultes.
 Les curés et desservants.
 Le receveur général.
 Les commissaires de district.
 Les bourgmestres.
 Les membres et secrétaire de la Commission d'instruction.
 Les inspecteurs d'école.
 Le directeur de l'École normale.
 Le personnel enseignant des écoles.

- 106° Les membres.
Le président et secrétaire *) de ce Comité.
- 107° Le directeur de l'École normale.
Le comité permanent de la Commission d'instruction.
- 108° Les inspecteurs d'école.
L'évêque.
Les curés et desservants de leur ressort.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Le président du comité permanent de la Commission d'instruction.
Les inspecteurs d'écoles
Commission d'agriculture.
- 109° Le président.
Le Gouvernement.
Les autorités judiciaires et de police.
Le receveur général.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Les vétérinaires.
Les membres et le secrétaire de la Commission d'agriculture.
Le président du Cercle agricole et horticole.
Le président de la Société royale agricole.
Les présidents, membres et secrétaires des commissions d'admission des étalons et laureaux à la monte.
- 110° Les membres.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Le président de la Commission d'agriculture.
Les vétérinaires du Gouvernement.
- 111° Le secrétaire.
Le président et les membres de la Commission.
- 112° Les vétérinaires du Gouvernement.
Le Gouvernement.
Les autorités judiciaires et de police.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Le président du Collège médical.
Les médecins cantonaux.
Les président et membres de la Commission d'agriculture.
Les vétérinaires du Gouvernement.
Cercle agricole et horticole.
- 113° Le président.
Le Gouvernement.
Les commissaires de district.
Le président de la Commission d'agriculture.
Le président de la Société royale agricole.
- Société royale agricole.*
- 114° Le président.
Le Gouvernement.
Les commissaires de district.
Le président de la Commission d'agriculture.
Le président du Cercle agricole et horticole.
- 115° Rédaction des publications périodiques des sociétés agricoles.
Les membres de ces sociétés, pour l'envoi des imprimés de la société.
Chambre de commerce.
- 116° Le président.
Le Gouvernement.
Les bourgmestres.
Les membres et secrétaire de cette Chambre.
- 117° Les membres.
Le président de cette Chambre.
- 118° Le secrétaire.
Le président et membres de cette Chambre.
Institut royal grand-ducal.
- 119° Les présidents des trois sections.
Les autorités et fonctionnaires publics.
Les membres de la section qu'ils président.
Chambre des notaires.
- 120° Le président.
Le Gouvernement.
Les présidents des tribunaux.
Les procureurs d'État.
Le président et membres de la Chambre des notaires.
- 121° Les membres.
Le président de cette Chambre.
Notariat.
- 122° Les notaires.
Le procureur général et les procureurs d'État.
Les directeur, inspecteurs et vérificateurs de l'enregistrement.
Le président de la Société de St.-Vincent-de Paul et de Régis.
- 123° Le directeur de l'hospice central.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
L'auditeur militaire.
Les procureurs d'État.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les commandants de la gendarmerie.
Le receveur général.
Les commissaires de district.

*) L'expédition du *Schalbote* peut avoir lieu comme celle du *Mémorial*, sans cachet ni contresceau.

- Les bourgmestres.
Les présidents des commissions administratives des prisons.
- Maisons de détention.*
- 124° Les présidents des Commissions administratives.
Le Gouvernement.
Le procureur général.
L'auditeur militaire.
Les procureurs d'État.
Les juges d'instruction.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les commandants des chasseurs.
Les commandants de la gendarmerie.
Le receveur général.
L'ingénieur en chef des travaux publics.
Les commissaires de district.
Les bourgmestres.
Leurs collèges.
Le directeur de l'hospice central.
Les administrateurs des prisons.
Les médecins des prisons.
Le personnel de l'administration.
Les présidents des comités de patronage des condamnés libérés.
- 125° Les administrateurs des prisons.
L'auditeur militaire.
Les juges d'instruction.
Les juges de paix.
Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.
Les commandants de la gendarmerie.
Le receveur général.
Les présidents des Commissions administratives des prisons.
- 126° Les médecins des prisons.
Les présidents des Commissions administratives des prisons.
- Bienfaisance publique.*
- 127° Les présidents des bureaux de bienfaisance.
Le Gouvernement.
Les commissaires de district.
Les médecins de canton.
Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et pharmaciens des pauvres de la commune.
- 128° Le président de la Société de St.-Vincent-de Paul et de Régis*).
Les présidents et greffiers des tribunaux.
L'évêque.
Les curés.
Les bourgmestres.
Les notaires.
- Collèges électoraux.*
- 129° Le président du Collège.
Le Gouvernement.
Le commissaire de district.
Le greffier du tribunal ou de la justice de paix.
Les présidents des sections.
Les scrutateurs et secrétaires.
- Commissions diverses instituées par le Gouvernement.*
- 130° Les présidents.
Le Gouvernement.
Le receveur général.
Les présidents, membres et secrétaires de ces commissions.
- 131° Les membres.
Le président de ces commissions.
- 132° Les secrétaires.
Le président de ces commissions.

*) Les correspondances doivent être placées sous bande, contre-signées et porter la qualité de l'envoyeur.

Bekanntmachung. — Stempel.

Aus einer unter'm 11. d. Mis., Bd. 40, Art. 491, vom Einregistrungs-Einnehmer der Civil-Acten zu Luxemburg ausgestellten Quittung geht hervor, daß die anonyme Luxemburger Pferde-Bahn-Gesellschaft während des 3. Vierteljahres 1879 die Stempelgebühren für 2000 Actien zum Nennwerthe von je 100 Fr. mit den Nrn. 601 bis 2600 entrichtet hat.

Avis. — Timbre.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement des actes civils à Luxembourg le 11 novembre cour^t, vol. 40, art. 491, que la société anonyme des tramways luxembourgeois a acquitté pendant le 3^e trimestre 1879 les droits de timbre à raison de deux mille actions de cent francs chacune, portant les numéros 601 à 2600.

Gegenwärtige Bekanntmachung soll dem Art. 5 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 Genüge leisten.

Luxemburg den 27. November 1879.

Der General-Director der Finanzen,
B. v. Nöbbe.

Bekanntmachung. — Prämien zur Züchtung der Pferdezücht.

In jedem der beiden Gerichtsbezirke werden folgende Prämien vertheilt werden:

Eine Prämie von 300 Franken, eine von 250 Fr., eine von 200 Fr., eine von 150 Fr., zwei von je 100 Fr., eine von 75 Fr. und eine von 50 Fr. zu Gunsten der Eigenthümer der besten zur Zucht geeigneten Zuchtstuten.

Der Concurrs wird gegen Ende nächstkünftigen Monats December vor der mit der Ausführung der für 1880 zur Beschälung bestimmten Hengste zu betrauernden Commission stattfinden und werden die Prämien in der nämlichen Weise wie die für die Hengste im Monat Juli 1880 nach Vorführung bei der Commission der Stuten, welche von ihrem Füllen des laufenden Jahres oder des Vorjahres begleitet sein müssen, ausgezahlt werden.

Die Verfügung der Art. 32 bis 36 des Reglements vom 14. December 1861 sind gelegentlich des Concurrses der Statuten nachzuachten.

Luxemburg den 26. November 1879.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
F. de Blochausen.

Beschluß vom 28. November 1879, das Laubsammeln und Grasrupfen in den Gemeinbewaldungen betreffend.

Der General-Director des Innern;

In Erwägung, daß wegen Mangel an Futter und Streu es angemessen erscheint, den Einwohnern für den Unterhalt ihres Viehes zu Hülfe zu kommen;

Le présent avis est destiné à satisfaire à la disposition de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872.

Luxembourg, le 27 novembre 1879.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBE.

Avis. — Primes pour l'amélioration de la race des chevaux.

Il sera décerné par arrondissement judiciaire:

Une prime de 300 francs, une prime de 250 fr., une prime de 200 fr., une prime de 150 fr., deux primes de 100 fr., une prime de 75 fr. et une prime de 50 fr. aux propriétaires des meilleurs juments poulinières de trait.

Le concours aura lieu vers la fin du mois de décembre prochain devant la Commission qui procédera à l'admission des étalons destinés à la monte pendant 1880 et les primes seront payées de la même manière que celles des étalons au mois de juillet 1880 sur la présentation devant la Commission ad hoc des juments accompagnées de leur poulain de l'année ou de l'année précédente.

Les prescriptions des art. 32 à 36 du règlement du 14 décembre 1861 seront observées pour le concours des juments.

Luxembourg, le 26 novembre 1879.

Le Ministre d'État, Président du
Gouvernement,
F. DE BLOCHAUSEN.

Arrêté du 28 novembre 1879, relatif à l'enlèvement des feuilles mortes et des herbages dans les bois communaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR;

Attendu qu'à raison de la pénurie de fourrages et de litière, il convient de venir pour cette année en aide aux habitants pour l'entretien du bétail;

Auf den Bericht des Hrn. Inspectors der Gewässer und Forsten vom 27. d. Mts.;

Beschließt :

Die Einwohner der waldbesitzenden Gemeinden oder Sectionen sind ermächtigt, unter nachstehenden Bedingungen in den Gemeindewäldern, zur Fütterung und Streu des Viehes, Gras und Moos zu rupfen und dürres Laub zu sammeln :

- a) Das Rupfen des Grases soll mit der Hand und ohne Schneidwerkzeuge geschehen ;
- b) beim Sammeln des dürren Laubes dürfen nur hölzerne Rechen in Anwendung kommen, und es darf nur dasjenige vom laufenden Jahre weggeholt werden ;
- c) die Hinwegnahme des Grases und des Laubes darf nur mittels menschlicher Tragkraft stattfinden ; die Einfuhr jeglichen Gepannes in den Wald zu diesem Zwecke bleibt untersagt ;
- d) der Ertrag des Einsammelns darf nicht verkauft, sondern muß ausschließlich für die Bedürfnisse des Nutznießers verwendet werden ;
- e) die den Einwohnern zu diesem Zwecke zu überlassenden Waldstrecken werden von den H. Oberförstern, nach Anhörung der betreffenden Gemeindeverwaltungen, bezeichnet ; ausgeschlossen bleiben besonders jene Waldtheile, welche in den Jahren 1877 und 1878 mit Eichen und Bucheln angepflanzt worden sind, und nothwendiger Weise verboten bleiben müssen ;
- f) die Tage und Stunden, an welchen von gegenwärtiger Erlaubnis Gebrauch gemacht werden darf, sollen ebenfalls von der Forstverwaltung im Einverständnisse mit der Ortsbehörde festgesetzt werden ;
- g) Diese Erlaubnis hört mit dem 1. April 1880 auf.

Luxemburg den 28. November 1879.

Der General-Director der Innern,
G. Kirpach.

Sur le rapport de M. l'inspecteur des eaux et forêts du 27 novembre courant ;

Arrête :

Les habitants des communes ou sections propriétaires de bois sont autorisés à arracher de l'herbe et de la mousse, et à récolter des feuilles mortes dans les bois communaux, pour les faire servir de nourriture ou de litière au bétail, sous les conditions suivantes :

- a) la récolte de l'herbe devra se faire à la main, sans instrument tranchant ;
- b) les feuilles mortes ne pourront être recueillies qu'au moyen de râtaux en bois ; celles de l'année seront seules enlevées ;
- c) l'enlèvement de l'herbe ou des feuilles mortes ne pourra se faire qu'à dos d'homme ; l'entrée au bois de tout attelage à cette fin est interdite ;
- d) le produit de cette récolte ne pourra être vendu et devra servir aux besoins exclusifs de l'usager ;
- e) les parties de bois à abandonner aux habitants aux fins précitées seront désignées par MM. les gardes généraux, les autorités locales respectives entendues ; on en exceptera notamment les districts repeuplés par la faïcée et la glandée de 1877 et 1878 qu'il est nécessaire de mettre en défense ;
- f) les jours et heures pendant lesquels il pourra être fait usage de la présente autorisation seront fixés par l'administration forestière, de concert avec l'autorité locale intéressée ;
- g) cette permission cessera le 1^{er} avril 1880.

Luxembourg, le 28 novembre 1879.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.